MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour l'administration

Niveau de classification/protection				
MD	**MA**	**MS**	**SF**	**NP**
				X

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

OBJET DU MARCHE

Hyères (83) - Port Pothuau – Rénovation des infrastructures portuaires - Mission d'assistance technique et environnementale

Référence du marché

année	*établissement émetteur*	*numéro*
2026	- SID - MED -	0348

SOMMAIRE

1 Dispositions générales....4
1.1 Objet et localisation des prestations....4
1.2 Intervenants à l'opération....4
1.3 Pièces contractuelles....5
1.4 Pièces délivrées à l'entrepreneur....5
1.5 Allotissement....6
1.6 Tranches optionnelles....6
1.7 Parties techniques....7
1.8 Confidentialité, mesures de sécurité....7
1.9 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail....9
1.10 Modalités de communication – Ordres de service....10
1.11 Présentation du dispositif de vigilance avec « e-attestation »....10
1.12 Documents à produire....10
1.13 Clauses sociales et environnementales....11
2 Prix et règlement des comptes....12
2.1 Répartition des paiements....12
2.2 Avance....12
2.3 Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages....13
2.4 Variation des prix....13
2.5 Paiement et règlement des comptes....14
2.6 Modifications du marché en cours exécution....16
2.7 Retenue de garantie....17
2.8 Contrôle des coûts de revient....17
3 Délais....17
3.1 Délais d'exécution des prestations....17
3.2 Prolongation des délais d'exécution....17
4 Organisation, sécurité et protection de la santé....17
4.1 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé....17
4.2 Inspection du travail....17
4.3 Règles de circulation, voiries et signalisation....18
4.4 Consignes particulières, horaires de travail....18
4.5 Réunions....18
5 Constatation de l'exécution des prestations....18
5.1 Opérations de vérification – Délais de prise de décision....18
5.2 Réception, ajournement, réfaction et rejet....18
6 Différends et litiges....19
6.1 Différends....19
6.2 Droit applicable....20
6.3 Mission ministérielle PME/PMI....20
6.4 Médiateur des entreprises....20
7 Pénalités et retenues....20
7.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations....20

7.2 Autres pénalités et retenues 20
7.3 Cumul et plafonnement 21
8 Utilisation des resultats 22
8.1 Utilisation des connaissances antérieures 22
8.2 Utilisation des résultats 22
9 Assurances 22
9.1 Dispositions communes 22
9.2 Assurance de responsabilité civile de droit commun 22
10 Demarche de certification « relations fournisseurs responsables(RFR) et de labellisation « relation fournisseurs et achats responsables (RFAR) » 22
11 Delivrance de certificat de bonne execution 23
12 ClauseS de réexamen 23
12.1 Substitution d'un nouveau titulaire visé par une procédure collective 23
12.2 Prise en compte d'éventuels surcoûts et indemnités pouvant en résulter liés à une crise ou tout autre évènement 23
12.3 Modification des clauses de variation des prix en cas de suppression ou de modification d'index 24
12.4 En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir 24
13 Résiliation du marché 24
14 Dérogations au CCAG PI 24
ANNEXES 26
ANNEXE N°1 27
ANNEXE N°2 28

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet et localisation des prestations

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la réalisation d'une mission d'assistance technique et environnementale auprès du maître d'ouvrage dans le cadre de l'opération suivante :

Hyères (83) - Port Pothuau – Rénovation des infrastructures portuaires

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Intervenants à l'opération

1.2.1 Titulaire du marché

Le titulaire du marché est également désigné sous le nom de "assistant à la maitrise d'ouvrage" (AMO) dans les pièces du présent marché.

Le prestataire doit désigner à l'article 2.4 de l'acte d'engagement une personne physique (et son suppléant) responsables des prestations.

Cette personne dûment accréditée doit assister à toutes les réunions prévues au rythme et aux conditions précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du présent marché.

Le responsable de projet et son suppléant, clairement identifiés dans l'acte d'engagement, seront les interlocuteurs privilégiés du représentant du pouvoir adjudicateur. Ils sont mandatés pour valider les documents attendus au CCTP. Si ces personnes ne sont plus en mesure de remplir leur mission, conformément à l'article 3.4.3 du CCAG PI., l'accord du représentant du pouvoir adjudicateur sur l'identité de la personne physique disposant de compétences au moins équivalentes à la personne remplacée est formulé par décision écrite du représentant du pouvoir adjudicateur, antérieurement à la passation de fonction.

1.2.2 Le Pouvoir Adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'ingénieur général de 2ème classe, directeur de l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Toulon habilité par arrêté ministériel en date du 22 juin 2007 modifié.

L'ingénieur en chef de 1ère classe Gwénael BARBÉ, chef de la Sous-Direction MPI , est désigné par décision du directeur du service d'infrastructure de la défense méditerranée comme personne physique recevant toute délégation pour la passation du présent marché.

1.2.3 Représentation du pouvoir adjudicateur

Le directeur du service d'infrastructure de la défense Méditerranée (SID MED) désignera, dès la notification du marché, les personnes physiques habilitées à représenter le pouvoir adjudicateur et les délégations de signature qui leur sont accordées.

1.2.4 Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération sera assurée par l'Etat – Service d'Infrastructure de la Défense Méditerranée.

1.2.5 Conduite d'opérations et suivi des prestations

Au sein de la maîtrise d'ouvrage, les personnes désignées pour assurer la fonction de conducteur d'opérations et le suivi des prestations seront désignées par ordre de service.
Elles appartiennent à la Sous-Direction Maritime Portuaire et Industriel (SD-MPI).

1.2.6 Contrôle technique
Les coordonnées du contrôleur technique et ses missions seront précisées ultérieurement.

1.2.7 Coordination SPS
Pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage est assisté d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé dont la mission, de catégorie **2**, couvrira notamment la phase de conception et la phase de réalisation des travaux.

Les coordonnées du coordonnateur SPS seront précisées ultérieurement.

1.2.8 Coordination SSI
La nature des travaux faisant l'objet du marché n'implique pas l'intervention d'un coordinateur des systèmes de sécurité incendie.

1.2.9 Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC)
La mission d'OPC sera assurée par le titulaire du marché global sectoriel.

1.2.10 Tâches essentielles
Sans objet.

1.3 Pièces contractuelles
Par dérogation au 4.1 du CCAG PI, les pièces qui constituent le présent marché sont indiquées ci-après par **ordre de priorité décroissant**. Ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées en cas de contradiction ou de différence entre elles.

1. **Pièces particulières** :
 1. L'**acte d'engagement** (AE) et ses annexes.
 2. Le présent **cahier des clauses administratives particulières** (CCAP) et ses annexes.
 3. Le **cahier des clauses techniques particulières** (CCTP) et ses annexes. Les spécifications non portées au CCTP, mais inscrites sur les plans contractuels fournis par l'administration ont même valeur que celles du CCTP. En cas de contradiction entre les pièces écrites du CCTP et les plans, les dispositions des pièces écrites prévalent. En cas de contradiction entre plusieurs plans, la priorité sera accordée aux plans dressés à la plus grande échelle.
 4. **L'état des prix forfaitaires / détail estimatif** (E.P.F./D.E.)
 5. Le **mémoire technique** du titulaire (le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de contractualiser tout ou parties du MT lors de la mise au point du marché).
2. **Pièces générales** :
 1. Le **cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles** (CCAG PI) arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics industriels.

1.4 Pièces délivrées à l'entrepreneur

Les pièces suivantes sont délivrées sans frais :

- à l'entrepreneur titulaire ou mandataire, les pièces particulières constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion,

- sur leur demande, à l'entrepreneur titulaire ou mandataire, aux éventuels cotraitants et sous-traitants payés directement, les pièces nécessaires pour le nantissement ou la cession de leurs créances.

1.5 Allotissement

Sans objet.

1.6 Tranches optionnelles

Le marché est décomposé en **3 tranches** définies comme suit :

Tranche	Descriptif sommaire de la tranche
Ferme	**Etude et AMO :** étude, phase passation toutes zones, phase PRO (jetée Est), phase travaux (jetée Est-zone Sud) et GPA (jetée Est – zone Sud)
Optionnelle 1	**Appontement 27 :** phase PRO, phase travaux et GPA
Optionnelle 2	**Jetée Est, zone Nord :** phase travaux et GPA

Le contenu technique des tranches est défini au CCTP.

Modalités d'affermissement :

Les tranches optionnelles pourront être affermies par décision du pouvoir adjudicateur notifiée par un ordre de service d'affermissement.

Les prix, les quantités, les délais, les conditions de financement et de règlement, les conditions de variation des prix seront ceux définis au présent marché.

Les ordres de service d'affermissement seront notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail, la date de l'avis de réception postale ou date de transmission par le titulaire étant retenue comme date de notification. En cas de transmission par mail, le titulaire accuse alors réception datée par retour de leur page de garde par mail.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'affermir la ou les tranche(s) optionnelle(s) au moment de la notification du marché, selon les modalités décrites ci-dessus.

La ou les tranche(s) optionnelle(s) pourra(ont) s'exécuter de manière simultanée avec la tranche ferme.

1.6.1 Délais d'affermissement

Les prix et délais des tranches optionnelles s'entendent pour un affermissement des tranches dans les délais suivants qui constituent des délais objectifs :

- tranche optionnelle n° 1 To + "24" mois
- tranche optionnelle n° 2 T1 + "24" mois

To étant la date effective de début d'exécution des prestations de la TF.

T1 étant la date effective de début d'exécution des prestations de la TO1.

En cas de retard, non imputable à l'État, dans l'exécution de la ou des tranches optionnelles, les délais d'affermissement des tranches impactées seront reportés d'une durée équivalente à la durée du retard constaté.

1.6.2 Indemnités d'attente

Le marché ne prévoit aucune indemnité en cas de retard dans l'affermissement de tranches optionnelles.

1.6.3 Indemnités de dédit

Le marché ne prévoit aucune indemnité en cas de non-affermissement de tranches optionnelles.

1.7 Parties techniques

Le marché est décomposé en parties techniques au sens de l'article 22 du CCAG PI définies comme suit :

Tranche ferme	Partie technique n°1	Etude d'agitation
	Partie technique n°2	Assistance à l'instruction du dossier cas par cas (évaluation environnementale)
	Partie technique n°3	Assistance en phase de consultation des entreprises
	Partie technique n°4	Assistance en phase études de niveau AVPC (toutes zones)
	Partie technique n°5	Assistance en phase études de niveau PRO (Jetée Est)
	Partie technique n°6	Assistance technique et environnementale en phase travaux (jetée Est – zone Sud)
	Partie technique n°7	Assistance pour la réception et GPA (jetée Est –zone Sud)
Tranche optionnelle 1 (appontement 27)	Partie technique n°8	Assistance en phase études de niveau PRO (appontement 27)
	Partie technique n°9	Assistance technique et environnementale en phase travaux (appontement 27)
	Partie technique n°10	Assistance pour la réception et GPA (appontement 27)
Tranche optionnelle 2 (jetée Est, zone Nord)	Partie technique n°11	Assistance technique et environnementale en phase travaux (jetée Est – zone Nord)
	Partie technique n°12	Assistance pour la réception et GPA (jetée Est –zone Nord)

Le contenu des parties techniques est défini au CCTP.

La date de départ du délai d'exécution de chaque partie technique sera fixée par un ordre de service qui sera notifié au titulaire du marché.

Par application de l'article 22 du CCAG PI, le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chacune des parties techniques identifiées ci-dessus, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du marché.

1.8 Confidentialité, mesures de sécurité

1.8.1 Protection du secret de la défense

L'autorisation accordée aux travailleurs est obligatoirement soumise à une enquête administrative pour le renseignement et la sûreté (EARS) : contrôle primaire, comme prévue dans l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l'arrêté du 9 août 2021 et l'instruction n° 900 sur la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensible annexé à l'arrêté du 27 aout 2025.

Si le résultat de l'enquête donne lieu à un avis autre que sans objection (AQSO), l'accord de l'officier de sécurité de l'emprise de la base navale de Toulon sera recherché avant la validation de la demande d'accès.

Concernant les travailleurs étrangers l'accès au site sera obligatoirement soumise à un accompagnement par un personnel de nationalité française d'une société primo-contractante avec le SID-MED, sauf dispositions particulières prises le cas échant par le site.

L'attribution du droit d'accompagnement ne pourra être délivré qu'à deux conditions : que la personne accompagnante dispose déjà d'un titre d'accès et que son contrôle primaire soit sans objection (sauf dérogation). Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation sur la décision prise après le retour de l'enquête administrative ou un délai de procuration de l'attribution du droit d'accompagnement incompatible avec son planning prévisionnel.

1.8.2 Niveau de protection du secret

Le présent marché est un marché dit non-protégé.

1.8.3 Accès à l'enceinte militaire

1.8.3.1 Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier (titulaires, sous-traitants, cotraitants) sera établie et fournie par le titulaire dès la notification du marché. Cette liste doit être complétée par une photocopie lisible recto verso pour chaque personnel de la carte d'identité ou celle de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ces derniers, comme l'autorise l'article R 620-3 du code du travail, introduit par le décret n°86524 du 13 mars 1986, le pouvoir adjudicateur exigera à l'appui de sa liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre. Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

1.8.3.2 Contrôle d'accès

Les personnels des entreprises devant se rendre sur le site militaire où se déroulera le marché devront avoir satisfait aux formalités d'accès dudit site et être munis d'une carte d'identité ou du titre de travail pour les étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les titres d'accès (badges) qui auront délivrés seront à restituer à l'issue.

La décision d'octroi d'un titre d'accès **relève de l'autorité militaire responsable du site**, sur la base d'une enquête administrative fondée sur l'arrêté du 09/08/2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 relative à la protection du secret de la défense nationale et l'arrêté du 27/08/2025 portant approbation de l'instruction ministérielle n° 900 sur la protection du secret et des informations diffusion restreintes et sensibles.

L'enquête administrative (contrôle primaire) à laquelle doit être soumise **toute personne (titulaire, sous-traitants, cotraitants) appelée à pénétrer dans l'enceinte militaire** à l'intérieur de laquelle seront exécutés

les travaux nécessite le dépôt de fiches de renseignements **avant toute demande d'accès**. **Le modèle de contrôle primaire, ainsi que ses consignes de remplissage seront fournis par le responsable de l'opération.**

Le formulaire de contrôle primaire doit être renseigné **à la notification du marché**, et adressé avec l'ensemble des pièces requises au bureau sécurité :

e-mail : sid-mediterranee.resp-bur-secu.fct@intradef.gouv.fr

Les formalités de demandes d'accès, ainsi que celles relatives à l'accompagnement des travailleurs étrangers décrites à l'article 1.8.1 du présent document, à récupérer auprès du responsable de l'opération devront ensuite être initiées par le titulaire et ses sous-traitants déclarés, elles sont à adresser au bureau des accès :

e-mail : sid-mediterranee-sg-bsps-acces.secretaire.fct@intradef.gouv.fr

Le délai de traitement des accès peut varier en fonctions des délais de traitement du service enquêteur désigné. Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation quant à un éventuel retard de délivrance des autorisations d'accès qui peuvent varier en fonctions des délais de traitement du service en enquêteur désigné dans l'arrêté du 09/08/2021 et l'arrêté du 27/08/2025 précédemment cités. Il est précisé que les conditions d'accès des étrangers et le délai de délivrance des autorisations sont aléatoires non seulement du fait des éléments précédemment cités mais également de par le contexte géopolitique international.

Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation en invoquant un refus d'accès ou un délai incompatible avec son planning prévisionnel.

1.9 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

En plus de ce qui est prévu à l'article 6 du CCAG PI, le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent dans les documents suivants et s'engage, pour ce qui le concerne, à s'y conformer. Ces instructions sont consultables sur http://circulaires.legifrance.gouv.fr.

- Circulaire n° 2221/DEF/CGA/IS/PT/ITA du 17/07/2015 relative aux conditions du contrôle par l'inspection du travail dans les armées de l'application du code du travail au personnel des entreprises et établissements publics travaillant dans les établissements du ministère des armées.
- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

En application de ces textes, il découle notamment les obligations suivantes :

- Le titulaire s'engage à faire effectuer les travaux par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.
- En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le titulaire doit faire parvenir immédiatement :
 - au chef de l'organisme utilisateur,
 - au coordonnateur SPS,
 - au pouvoir adjudicateur,

 une copie de la déclaration adressée à ces instances et, dès qu'elle est connue, la durée totale de l'arrêt de travail éventuel.
- Par ailleurs, le titulaire informe également :
 - le chef de l'organisme utilisateur,

- le coordonnateur SPS,
- le pouvoir adjudicateur,
- et, sur sa demande, l'inspection du travail compétente,

du nombre d'heures d'arrêt de travail pour ses salariés et sous-traitants, le nombre d'accidents du travail et le nombre de jours perdus.

- Enfin, le titulaire s'oblige à remettre au pouvoir adjudicateur une copie de la déclaration des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles.

1.10 Modalités de communication – Ordres de service

Les communications d'informations entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur sont faites dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3.1 du CCAG PI.

Lorsque leur contenu le permet, les ordres de service peuvent être transmis par courriel au titulaire. La personne physique, représentant le titulaire et désignée conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du CCAG PI, s'engage à consulter quotidiennement la messagerie désignée à l'acte d'engagement, à laquelle sont transmis les courriels.

Pour application de l'article 3.8.1 du CCAG PI, le titulaire accuse réception datée de ces ordres de service par retour de leur page de garde par courriel. Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG PI, le fait qui sert de point de départ au délai de 15 jours correspond à l'envoi du courriel au titulaire.

Le titulaire du marché est seul responsable de l'usage et du bon fonctionnement de ses systèmes de communication. L'éventuelle défaillance des systèmes de communication du titulaire est donc inopposable au pouvoir adjudicateur.

1.11 Présentation du dispositif de vigilance avec « e-attestation »

La plateforme sécurisée « e-Attestations » permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres.

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations. Le dispositif « e-Attestations » agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP, ... Aussi le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquant dans son dossier.

Plus d'informations sont disponibles à l'adresse suivante :

https://www.e-attestations.com/index.php/comment-ca-marche/pour-les-declarants

1.12 Documents à produire

Le titulaire doit remettre à l'acheteur ou son représentant, tous les 6 (six) mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents prévus aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, soit :

- une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;

- un justificatif d'immatriculation, dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;

- le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne e-Attestations, présentée à l'article 1.13 du présent document, mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestation les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestation un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71.

En cas de non-remise de ces documents, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours.

Le titulaire doit s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L. 8222-3 à L. 8222-5 du code du travail.

En cas de signalement par écrit de l'inspection du travail relatif au non-paiement total ou partiel du salaire minimum légal dû à un salarié détaché au sens de l'article L1261-3 du code du travail intervenant pour le compte du titulaire du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. Cette mise en demeure est notifiée par écrit et est assortie d'un délai de 7 jours laissé au titulaire pour se conformer à ses obligations.

1.13 Clauses sociales et environnementales

1.13.1 Insertion sociale

A l'occasion de l'exécution de ce marché, **l'entreprise retenue s'engage à mettre en œuvre une action sociale** qui permette la mobilisation vers l'emploi de personnes en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés particulières.

Les modalités d'application sont décrites en **annexe 2**.

1.13.2 Protection de l'environnement

Conformément à l'article 7 du CCAG PI, le titulaire veille à ce que les prestations respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement.

Qualité environnementale des véhicules routiers

Pour la réalisation des prestations du marché, le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent, à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, et ce, dans un objectif de minimiser leur impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES). Ces solutions alternatives portent, à la discrétion du titulaire :

• sur le recours au transport ferroviaire, fluvial, et/ou à la cyclologistique (ex. vélo cargo) pour le « dernier-kilomètre » ;

• sur le type de source d'énergie alimentant les véhicules routiers utilisés (électricité, hydrogène, gaz naturel (GNC/GNL) y compris biogaz, gaz de pétrole liquéfié (GPL), biocarburant non produit à partir d'huile de palme ou de soja, ou carburant de synthèse).

La transmission à l'acheteur d'un tableau-bilan « Quantification des émissions de GES des prestations de transport mobilisées dans le marché » prévu au sein de la clause du présent marché permet au titulaire, en le renseignant, de démontrer son recours à des solutions alternatives parmi celles listées ci-dessus.

Le titulaire fournira un tableau-bilan à la fin de l'exécution des prestations de chaque tranche.

A défaut, le marché pourra se voir appliquer la pénalité concernée par ce point, selon les modalités définies dans le présent CCAP.

2 PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

2.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire (ou mandataire et cotraitants en cas de groupement) et ses sous-traitants.

2.2 Avance

2.2.1 Avance au titulaire

Une avance est accordée au titulaire en application des articles R. 2191-3 à R. 2191-5 du code de la commande publique.

Le montant de l'avance est calculé en application des articles R. 2191-6 à R. 2191-10 du code de la commande publique.

Une avance sera versée au titulaire si le montant du marché est supérieur à **50 000€ HT** et que la durée d'exécution du marché est supérieure à **deux mois,** sauf indication contraire de sa part dans l'acte d'engagement. A défaut de précision dans l'acte d'engagement, le titulaire sera réputé accepter le bénéfice de l'avance.

L'option A décrite à l'article 11.1 du CCAG PI s'applique, ainsi le montant de l'avance est fixé à **30 %** du montant TTC du marché diminué du montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct si le délai d'exécution des travaux est inférieur ou égal à douze mois ; si ce délai est supérieur à douze mois, l'avance est égale à **30 %** d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par le délai d'exécution des travaux exprimé en mois.

2.2.2 Avance au sous-traitant

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants admis au paiement direct dans les mêmes conditions conformément aux articles R. 2193-17 à R. 2193-21 du code de la commande publique.

2.2.3 Modalités de paiement et de remboursement

Le remboursement de l'avance s'impute en application des articles R. 2191-11 à R. 2191-19 du code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute lorsque le montant des prestations effectuées par le titulaire aura atteint **60 %** des montants TTC.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de 30 jours comptés à partir de la date de démarrage effectif de la période de préparation du marché.

Pour le sous-traitant de premier rang, le versement et son remboursement sont effectués dans les mêmes conditions que celles prévues pour le titulaire. Le titulaire prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant de premier rang.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables aux prestations exécutées par l'ensemble des cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors aux montants des prestations de chaque cotraitant définis à l'acte d'engagement.

2.3 Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages

2.3.1 Forme et contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par des prix forfaitaires.

L'évaluation de l'ensemble des prestations, telle qu'elle résulte du détail estimatif, figure à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Les prix du marché sont hors T.V.A., ils sont établis sans préjudice de l'article 10.1.3 du CCAG PI.

Ils sont réputés établis en tenant compte :

- de l'ensemble des exigences figurant aux pièces du marché ;
- des dépenses liées aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les prestations objets du marché et les activités de l'organisme utilisateur du ministère des armées ;
- de l'obligation faite au titulaire de se conformer aux consignes générales et particulières et règlements édictés par le chef de l'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure du site dans lequel les travaux sont exécutés.
- des dépenses liées à l'application des mesures de sécurité et de protection de la santé, et particulièrement au PGCSPS.
- des frais découlant des éventuelles interruptions, suspensions et/ou arrêts des prestations découlant de contraintes opérationnelles ;
- des frais découlant des restrictions d'accès au site ;
- des frais consécutifs aux déplacements (réunions, visites, essais, revues, auditions et commissions nécessaires au suivi de l'exécution des prestations du marché) ;

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces prestations.

2.3.2 Facilités accordées au titulaire

L'exécution du marché ne comprend pas l'octroi de facilités particulières au titulaire.

2.4 Variation des prix

2.4.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois **de novembre 2026** ce mois est appelé « mois zéro ».

2.4.2 Mode de variation des prix

Les prix du marché sont révisables suivant les modalités fixées à l'article 2.4.3 ci-après.

2.4.3 Modalités de calcul de variation des prix

2.4.3.1 Choix de l'index de référence

L'index de référence, choisi en raison de sa structure pour la variation des prix des prestations faisant l'objet du marché est le suivant :

ING – Ingénierie - Base 2010 - Identifiant de l'indice 001711010

Les index peuvent être consultés sur le site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) à l'adresse suivante :

Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 | Insee

2.4.3.2 Formule de variation des prix

Le coefficient de révision ***Cn*** applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule :

$$Cn = 0{,}125 + 0{,}875\ (In/Io)$$

Dans laquelle ***In*** et ***Io*** sont les valeurs prises par l'index de référence I, défini à l'article 2.4.3.1 ci-avant, respectivement au mois n d'exécution des prestations et au mois zéro.

La valeur finale de l'index ***I*** à retenir pour le calcul de la révision du prix est celle atteinte au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à compter de la date de leur réalisation si celle-ci est antérieure.

La révision des règlements ultérieurs à la date contractuelle de fin d'exécution se fait sur la base de la valeur des index de référence à la date d'achèvement contractuelle.

2.4.4 Régime de variation des indemnités, pénalités et retenues

Les retenues et pénalités ne sont ni actualisées ni révisées.

2.4.5 Variation provisoire

Il n'est pas prévu de variation provisoire. Il ne sera procédé à aucune autre variation avant la variation définitive.

2.4.6 Application de la TVA

La TVA est fixée à titre indicatif. Les montants des factures seront calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la TVA au sens de l'article 269-I du code général des impôts.

2.5 Paiement et règlement des comptes

Le règlement des prestations s'effectuera par facture correspondant à l'exécution des prestations.

Après exécution des prestations, le titulaire transmet, suivant les modalités précisées ci-après, une facture précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution des prestations.

2.5.1 Demandes de paiement

La demande de paiement mensuelle est établie conformément à l'article 11.3 du CCAG PI.

2.5.2 Acceptation de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur

Il est fait application de l'article 11.6 du CCAG PI.

2.5.3 Demande de paiement finale

Il est fait application de l'article 11.7 du CCAG PI. La demande de paiement est adressée au pouvoir adjudicateur après la décision d'admission.

Chaque partie technique fait l'objet d'un règlement partiel définitif.

2.5.4 Transmission des demandes de paiement

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, les sociétés ayant contracté des contrats avec l'Etat sont tenues depuis le 01/01/2017 de transmettre leurs factures sous forme dématérialisée.

Le titulaire adresse ses demandes de paiement de façon dématérialisée en utilisant le portail sécurisé CHORUS PRO accessible à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les demandes de paiement destinées aux services de l'Etat et de suivre l'état d'avancement de leur traitement. Le N° de SIRET des services de l'Etat est le : 11000201100044.

Pour déposer ses demandes de paiement sur le portail, le titulaire doit fournir toutes les mentions légales ainsi que les informations suivantes :

- La référence de l'Engagement Juridique (n° d'EJ) : **information obligatoire portée sur le marché**
- Le code du Service Exécutant (SE) du SID Méditerranée, code SE : **D1076EY083**,
- Le numéro du SIRET,
- Le numéro du marché,
- Le numéro de la demande de paiement qui ne doit pas dépasser 16 caractères.

Ces éléments sont indispensables pour l'acheminement et le traitement des demandes de paiement par le service en charge de leur paiement. A défaut, les demandes de paiement seront rejetées pour information insuffisante pour relier la demande de paiement à un acte d'achat du SID Méditerranée.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission sont accessibles sur : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques

2.5.5 Délais de paiement

Les pouvoirs adjudicateurs, paient les sommes dues en exécution du marché dans un délai maximal de trente (30) jours conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le déclenchement du délai de paiement s'effectue selon les dispositions des articles R. 2192-12 à R. 2192-23 du code de la commande publique.

Intérêts moratoires :
Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, ou du sous-traitant payé directement, en sus des intérêts moratoires, à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à compter du jour suivant l'expiration du délai.
Le taux des intérêts moratoires applicables pour le présent marché ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire sont fixés aux articles L. 2192-12 à L. 2192-14, R. 2192-31 à R. 2192-34, R. 2192-36 et D. 2192-35 du code de la commande publique.

2.5.6 Rémunération sur approvisionnement

Il n'est pas prévu de versement d'acompte sur approvisionnement.

2.5.7 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

2.5.7.1 Paiement des groupements d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques, il sera fait application des dispositions de l'article 12.1 du CCAG PI.

2.5.7.2 Désignation du sous-traitant en cours de marché

Le titulaire du marché peut, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

La déclaration de sous-traitance indique pour les sous-traitants à payer directement les renseignements mentionnés à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique.

Utilisation de SUBCLIC

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, **le titulaire et aux sous-traitants utilisent les services dématérialisés de la société SUBCLIC** (https://subclic.com/). Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 2.4 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acception de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du marché.

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est en **annexe 1** au présent CCAP.

2.5.7.3 Sous-traitance indirecte

En vue de faire accepter le sous-traitant indirect et agréer ses conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur, le titulaire veillera à ce que le sous-traitant direct respecte la déclaration de sous-traitance mentionnée supra. Ce document sera ensuite transmis au titulaire, lequel le transmettra à son tour au pouvoir adjudicateur. Le même formalisme sera systématiquement respecté quel que soit le rang de sous-traitance envisagé.

Le paiement de toutes les sommes dues par l'entrepreneur aux sous-traitants non payés directement quel que soit leur rang sont garanties à peine de nullité du sous-traité (ou contrat de sous-traitance). Cette garantie devra revêtir exclusivement la forme d'une caution personnelle et solidaire obtenue, par l'entrepreneur, donneur d'ordre, auprès d'un établissement qualifié.

2.5.7.4 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Pour les sous-traitants, le titulaire joint à la demande de paiement, une **attestation indiquant la somme à régler** par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné, cette somme indiquera le montant à régler hors TVA. Elle ne tiendra pas compte non plus d'une éventuelle variation de prix, laquelle sera calculée par l'acheteur.

Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, signée par celui des cotraitants du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné ; cette somme indiquera le montant à régler hors TVA. Elle ne tiendra pas compte non plus d'une éventuelle variation de prix, laquelle sera calculée par l'acheteur.

Si le cotraitant qui a conclu un contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

2.6 Modifications du marché en cours exécution

Les modifications en cours d'exécution du présent marché seront réalisées conformément aux dispositions décrites aux articles L. 2194-1, L. 2194-2, R 2194-1 à R. 2194 du code de la commande publique.

En complément des dispositions prévues à l'article 23 du CCAG PI, le pouvoir adjudicateur peut demander par ordre de service une proposition de prix pour des prestations supplémentaires ou modificatives avant l'ordre de service visé à l'article 23.1 du CCAG PI.

En cas de demande, de la part du pouvoir adjudicateur, d'étude ou de réalisation de prestations modificatives, le titulaire est tenu de fournir une proposition de prix, assortie de décompositions ou sous-détails, pour la rémunération de tout ouvrage non prévu, dans un délai fixé par l'ordre de service lui prescrivant d'évaluer de tels ouvrages.

Dans le silence de l'ordre de service, ce délai sera d'un mois calendaire ; il ne pourra en aucune manière être réduit à moins de quinze jours. Dans le cas où le titulaire ne fournirait pas de proposition de prix dans le délai imparti, le pouvoir adjudicateur lui notifiera par ordre de service un prix d'attente.

2.7 Retenue de garantie

Il n'est pas demandé au titulaire de constituer une retenue de garantie.

2.8 Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

3 DELAIS

3.1 Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution des prestations du marché sont fixés à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Les délais de remise des documents propres aux différentes parties techniques sont fixés à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Le délai d'exécution de chaque partie technique court à compter de la date précisée dans l'ordre de service de démarrage des prestations.

Pour les parties techniques comportant des prestations d'études, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de présentation des études au pouvoir adjudicateur, en vue de l'engagement des opérations de vérification.

3.2 Prolongation des délais d'exécution

Quelle que soit leur origine, les prolongations de délai pour cause d'arrêt partiel ou d'entrave, comme celles pour cause d'arrêt total des prestations font l'objet d'un simple ordre de service du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG PI, le titulaire dont les prestations sont arrêtées totalement ou partiellement, ou entravées, doit en informer immédiatement le pouvoir adjudicateur par tout moyen écrit (télécopie, courriel...).

4 ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

4.1 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé conformément au plan général de coordination.

4.2 Inspection du travail

Il est précisé que l'Inspection du Travail compétente pour la surveillance et le contrôle des entreprises en matière de sécurité, de santé et des conditions de travail est la personne suivante :

Contrôle Général des Armées - Inspection générale du travail dans les armées – Antenne de Toulon

CS 942 – 83800 TOULON Cedex 9

4.3 Règles de circulation, voiries et signalisation

Le titulaire devra respecter les règles spéciales de circulation du site où sont effectués les prestations. Ces règles sont consultables dans les bureaux du pouvoir adjudicateur. Les voiries du domaine militaire sont considérées comme des voies publiques.

4.4 Consignes particulières, horaires de travail

Les horaires de travail de l'établissement sont les suivants :

Sur la base navale de Toulon :

- du lundi au jeudi de 8h00 à 17h00 ;
- le vendredi de 8h00 à 12h00.

Lorsque le titulaire veut appliquer des horaires différents, il lui appartient d'établir une demande de dérogation réglementaire à l'horaire normal de travail. Cette dérogation n'est pas due à l'entreprise et le refus d'une telle demande ne pourra pas faire l'objet de réclamation de la part de du titulaire tant en termes de coût que de délai.

Cette dérogation, après validation du pouvoir adjudicateur, ne pourra être que ponctuelle. En cas de refus le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Durant ces activités effectuées hors horaires normaux, en cas d'accident ou d'incidents graves survenus sur le chantier, le titulaire devra en informer immédiatement l'officier de permanence de l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Toulon au numéro suivant : **06.86.15.63.02**.

4.5 Réunions

Les réunions, visites, contrôles, essais, revues, auditions et commissions nécessitant la présence du titulaire sont précisés aux articles 5,6,7 et 8 du CCTP.

5 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Opérations de vérification – Délais de prise de décision

Par dérogation aux articles 28.2 et 28.3 du CCAG PI, la décision du pouvoir adjudicateur d'admettre ou d'ajourner ou de rejeter les prestations intervient avant l'expiration des délais suivants :

	Délais de vérification et de prise de décisions	Point de départ du délai de vérification
Toutes parties techniques	10 semaines pour chaque partie technique	Date remise de chaque document Voir CCTP article 8.2

En complément à l'article 28 du CCAG PI, les opérations de vérification se dérouleront selon les dispositions suivantes :

- Le titulaire avisera par écrit le pouvoir adjudicateur de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue des vérifications au moins une semaine avant cette date.
- Le délai de vérification démarre à compter de la réception de la totalité des documents exigés dans le CCTP. Ces documents doivent être aboutis.

5.2 Réception, ajournement, réfaction et rejet

À l'issue des vérifications, le pouvoir adjudicateur prononce :

Soit :

- L'admission, si les prestations répondent aux stipulations du marché, dans les conditions définies par l'article 29.1 du CCAG PI.

Soit :

- L'ajournement dans les conditions définies par l'article 29.2 du CCAG PI ;
- La réfaction dans les conditions définies par l'article 29.3 du CCAG PI ;
- Le rejet dans les conditions définies par l'article 29.4 du CCAG PI.

La décision ainsi prise doit être notifiée au titulaire dans les délais définis dans le tableau ci-avant.

Par dérogation à l'article 29 du CCAG PI, l'absence de prononcé de la décision du pouvoir adjudicateur dans les délais de constatation mentionnés à l'article 5.1 du CCAP, **ne vaut pas décision d'admission tacite**.

6 DIFFERENDS ET LITIGES

6.1 Différends

6.1.1 Recours administratif préalable obligatoire

Si un différend survient entre le titulaire et l'acheteur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, le titulaire rédige un mémoire en réclamation.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants. Il transmet son mémoire à l'acheteur et en adresse copie au maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 43.3 du CCAG PI, l'acheteur notifie au titulaire sa décision motivée dans le délai de 60 jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation. Le silence gardé pendant le délai de 60 jours fait naitre une décision implicite de rejet.

En complément de l'article 11.7.3 du CCAG PI relatif au solde du marché, en cas de contestation sur le montant des sommes dues, les motifs de ce refus ou des réserves doivent être exposés par le titulaire dans un mémoire de réclamation. Ce désaccord sera réglé conformément aux dispositions contractuelles du présent article.

Par dérogation à l'article 43.3 du CCAG PI, lorsque l'acheteur n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à la réclamation du titulaire, ce dernier doit, sous peine de forclusion, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision de l'acheteur ou à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet, adresser directement au directeur central du service d'infrastructure de la défense son mémoire de réclamation complémentaire développant les motifs de sa contestation à l'adresse suivante :

Direction Centrale du Service d'infrastructure de la Défense
Département Stratégie et Pilotage des Achats Infrastructure
Section assistance juridique des marchés d'infrastructure
3, rue de l'indépendance américaine CS 80601
78013 VERSAILLES Cedex

La décision relative au règlement de ce différend appartient au directeur central, qui dispose d'un délai de 90 jours pour étudier la réclamation du titulaire.

Si le titulaire n'accepte pas la décision du directeur central, le règlement définitif du différend relèvera des procédures fixées aux articles 43.4 et 43.5 du CCAG PI.

6.1.2 Comité consultatif de règlement amiable des différends

L'acheteur ou le titulaire peut soumettre tout différend qui les oppose à un comité consultatif de règlement amiable ou au médiateur des entreprises dans les conditions prévues aux articles D2197-15 à 24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Préfecture de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR)
CCIRA de Marseille - Madame PIETRI
Place Félix Baret CS 80001
13282 MARSEILLE Cedex 06
Tél. : 04 84 35 45 54

6.2 Droit applicable

Le présent marché est soumis au seul droit français. En cas de procédure contentieuse relative au marché, et sans préjudice des dispositions de l'article 43 du CCAG PI, la contestation sera portée devant le :

Tribunal Administratif de Toulon (83)
5 rue Racine
CS 40510
83041 Toulon cedex 9
Tél : 04 94 42 79 30

6.3 Mission ministérielle PME/PMI

Le ministère des armées dispose d'une structure dédiée aux PME. Le titulaire pourra éventuellement, en complément de l'assistance apportée par l'interlocuteur mentionné sur la page de garde de l'acte d'engagement, bénéficier de l'assistance de cette entité en la contactant aux coordonnées suivantes :

Tél : 0800 02 71 27 (appel gratuit) ou 07 60 15 87 35 en région.

6.4 Médiateur des entreprises

En cas de différend concernant l'exécution des marchés, il est également possible de saisir le médiateur des entreprises selon les dispositions des articles L. 2197-4, R.2197-23 et 24 du code de la commande publique.

7 PENALITES ET RETENUES

7.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

En cas de retard dans l'exécution des prestations, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, une pénalité de **300 € par jour** de retard et par document sera appliquée.

7.2 Autres pénalités et retenues

7.2.1 Lutte contre le travail dissimulé

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du pouvoir adjudicateur.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités à ce titre est fixé à 10 % du montant HT du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

7.2.2 Manque d'assiduité aux réunions

En cas d'absence non justifiée à une réunion ou de retard supérieur à 30 minutes, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à **250** €.

En cas d'absence non justifiée à une commission ou aux auditions, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à **500** €.

7.2.3 Inobservation des mesures de sécurité

A chaque fois qu'il sera constaté que le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé n'est pas respecté par le titulaire ou par un sous-traitant, une pénalité forfaitaire de **500 €** par infraction sera appliquée au titulaire du marché.

7.2.4 Inobservations des mesures environnementales

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article « Protection de l'environnement - Qualité environnementale des véhicules routiers » utilisés pour l'exécution des prestations du marché, le titulaire du marché encourt une pénalité forfaitaire de **1 %** du montant de la tranche concernée par « non-conformité » constatée.

En cas de non-remise du tableau-bilan GES, le titulaire encourt une pénalité de **300 €** par jour de retard.

7.2.5 Inobservations des mesures relatives à l'insertion

A l'occasion des opérations préalables à la réception des prestations, un bilan des opérations d'insertion est dressé.

En cas de non-respect des obligations d'actions sociales imputables au titulaire du marché, celui-ci se verra infliger par action sociale non réalisée, une pénalité égale à **2 %** du montant HT de la tranche concernée, et a minima égale à **1500 €**.

En cas de défaut caractérisé d'information, telle que prévue à l'article 3 de l'annexe 2, le titulaire subit, sans qu'il soit nécessaire d'une mise en demeure, une pénalité de **150 €** par jour calendaire de retard à compter de la date à laquelle les documents devaient être remis.

7.3 Cumul et plafonnement

Toutes les pénalités et retenues visées au présent CCAP sont cumulables

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 €.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG PI, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire n'est pas plafonné pour les tranches optionnelles.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG PI, les pénalités sont plafonnées à 30% du montant hors taxe du marché.

8 UTILISATION DES RESULTATS

Le pouvoir adjudicateur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans les pièces particulières du marché.

8.1 Utilisation des connaissances antérieures

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 32.2 du CCAG PI.

Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le titulaire au pouvoir adjudicateur, dans les conditions fixées par les articles 33 et 34 du CCAG PI.

8.2 Utilisation des résultats

Les résultats sont définis à l'article 32.1 du CCAG PI.
Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par l'article 35 du CCAG PI.

9 ASSURANCES

9.1 Dispositions communes

Par dérogation l'article 9.2 du CCAG PI, le titulaire ainsi que tous les sous-traitants éventuels devront justifier qu'ils ont contracté les polices d'assurances précisées à l'article 9.2 ci-après en fournissant une attestation avant la notification du marché émanant de sa compagnie d'assurance.

9.2 Assurance de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le pouvoir adjudicateur et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des prestations, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

10 DEMARCHE DE CERTIFICATION « RELATIONS FOURNISSEURS RESPONSABLES(RFR) ET DE LABELLISATION « RELATION FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES (RFAR) »

Le ministère des armées a obtenu le label « relations fournisseurs et achats responsables », adossé à la norme ISO 20400 :2017 « Achats responsables – Lignes directrices », délivré par la Médiation des entreprises et le conseil national des achats. A ce titre, il souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l'égard de l'ensemble des fournisseurs et des sous-traitants intervenant sur ses marchés publics, et inviter l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à la norme ISO 20400 :2017, et aux exigences de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) et label « relation fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère des armées de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) puis le dépôt d'un dossier de candidature au label « relation fournisseurs et achats responsables » (RFAR) et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400:2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises vous accompagne dans cette démarche, pour toute information : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

11 DELIVRANCE DE CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION

Le ministère des armées peut délivrer au titulaire du présent contrat, ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « Certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du ministère des Armées qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire.

La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si : la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles, si la relation commerciale s'est révélée difficile, si le contrat est résilié aux torts du titulaire ...

La demande d'attribution du CBEM est à adresser au service d'achat qui lui a notifié le marché.

12 CLAUSES DE REEXAMEN

Conformément au 1° de l'article L.2194-1 et R.2194-1, le marché prévoit le réexamen de certaines conditions d'exécution du contrat et en application de l'article 25 du CCAG PI, les modifications suivantes peuvent apportées :

12.1 Substitution d'un nouveau titulaire visé par une procédure collective

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation du titulaire, si l'administrateur judiciaire ou le liquidateur du titulaire, mis en demeure par l'acheteur, ne répond pas dans le délai fixé à l'article L. 622.13 du code de commerce en cas de redressement judiciaire, ou à l'article L.641-10 du code de commerce en cas de liquidation judiciaire, ou bien s'il renonce à poursuivre les obligations contractuelles, l'acheteur a la possibilité de modifier le marché en substituant au titulaire initial un nouveau titulaire..

La substitution fera l'objet d'un avenant de transfert.

L'acte modificatif intégrera le décompte de prestations précité, notifié au titre du transfert du contrat.

Si la présente clause ne peut être mise en œuvre, il sera fait application des dispositions de l'article 37.2 du CCAG PI relatif à la résiliation.

12.2 Prise en compte d'éventuels surcoûts et indemnités pouvant en résulter liés à une crise ou tout autre évènement

Lorsque, sans que l'exécution du marché soit suspendue, le titulaire est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, il a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, des prestations, lorsque la poursuite de l'exécution du contrat impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du titulaire.

A ce titre, le titulaire doit, tout en poursuivant l'exécution, même partielle, du contrat, informer le représentant du pouvoir adjudicateur et lui fournir, sous 15 (quinze) jours après l'apparition du fait générateur, les documents détaillés et circonstanciés justifiant le surcoût par rapport à sa situation financière.

L'indemnité ne saurait couvrir les surcoûts indirects, tels que notamment, la sous couverture des frais généraux, le manque à gagner, les pertes de cadence, les pertes de rendement ou les pertes de productivité.

Dans ce cadre, un avenant sera établi sur la base, notamment, des documents de prix détaillé fournis par le titulaire à l'appui de son offre et de tout justificatif nécessaire relatif à la mise en œuvre des mesures pour la bonne exécution du contrat.

En cas de désaccord entre les parties ou en cas de refus par l'acheteur, celui-ci met en demeure le titulaire de poursuivre les prestations du marché dans un délai maximum de 15 (quinze) jours. Si la mise en demeure

reste infructueuse, il sera fait application des dispositions des articles 1.11 du CCAP et du chapitre 7 du CCAG PI relatif à la résiliation.

12.3 Modification des clauses de variation des prix en cas de suppression ou de modification d'index

Pour s'assurer que la formule de variation des prix demeure conforme à la réalité économique et représentative des coûts réels, la formule de variation des prix du présent marché peut être soumise à réexamen dans les cas et selon les dispositions suivantes :

- Si la définition ou le contenu d'un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être modifié,

- Si l'un des index ou indices constituant la formule de variation des prix venait à être remplacé, ou cessait de faire l'objet de publication telle que précisée au présent CCAP.

Le représentant du pouvoir adjudicateur procède, alors, à la modification de la ou des formules de calcul de variation des prix.

La modification sera actée avenant.

12.4 En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance. Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

13 RESILIATION DU MARCHE

Les dispositions des articles L. 2195-1 à 2195-6 du code de la commande publique s'appliquent.

Les cas de résiliation sont également décrits aux articles 36 à 40 du CCAG PI.

En complément de l'article 39.1 du CCAG PI, le marché peut être résilié pour faute du titulaire dans le cas où les exigences environnementales rendues contractuelles ne seraient pas respectées.

14 DEROGATIONS AU CCAG PI

L'ARTICLE DU CCAP	DÉROGE A L'ARTICLE DU CCAG
1.3	**4.1**
1.10	**3.8.2**
3.2	**13.3.2**
5.1	**28.2 et 28.3, 29**
5.2	**29**
6.1.1	**43.3**

7.1	**14.1.1**
7.3	**14.1.2 et 14.1.3**
9.1	**9.2**

ANNEXES

N° d'annexe	Intitulé de l'annexe	Article du CCAP en référence
1	Guide de démarrage SUBCLIC	2.5.7.2
2	Modalités d'application de l'insertion sociale	1.13.1

ANNEXE N°1

Cette annexe contient 8 pages

GUIDE DE DEMARRAGE SUBCLIC

ANNEXE N°2

Cette annexe contient 3 pages

Modalités d'application de l'insertion sociale

1. - Engagement d'insertion :

A l'occasion de l'exécution de ce marché, l**'entreprise retenue s'engage à mettre en œuvre une action sociale** qui permette la mobilisation vers l'emploi de personnes en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés particulières.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG Travaux, les personnes concernées par cette action seront, sans que l'énumération ne soit limitative, et après validation par le facilitateur mentionné à l'article 5 de la présente annexe au CCAP :

- des demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois consécutifs d'inscription à France Travail),
- des bénéficiaires des minima sociaux (RSA, ASS, AAH) en recherche d'emploi,
- des publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du Code du Travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
- des jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non,
- des demandeurs d'emploi de plus de 50 ans,
- des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi,
- En outre, le facilitateur (titulaire du Titre Professionnel inscrit au RNCP) peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de France Travail, des Maisons de l'Emploi, du PLIE, des Missions Locales ou de la MDPH.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi.

.2 - Modalités d'application et contrôle de l'action d'insertion :

L'entreprise titulaire dispose d'une totale liberté de choix, tout au long de l'exécution de ce marché, entre deux possibilités pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus :

- 1ère possibilité : « **Action découverte des métiers** »

L'entreprise titulaire s'engage à organiser ou à participer à une action en direction d'un groupe de 5 personnes minimum, en parcours d'insertion professionnelle, dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, pouvant se décliner de plusieurs manières :

- Visite d'entreprise
- Rencontre entreprise / demandeurs d'emplois dans les locaux de l'entreprise ou tout autre lieu dédié à l'action

Organisation à mettre en place en collaboration avec la facilitatrice du territoire.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : communication préalable, supports de présentation, feuilles d'émargement…

Cette action de découverte des métiers devra se faire sur les métiers mobilisés pour l'exécution de l'objet du marché (métiers et/ou compétences techniques spécifiques ou métiers supports).

- 2ème possibilité : **« Immersion en entreprise »**

Cette action vise à accueillir un stagiaire, en parcours d'insertion professionnelle dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, pour une période définie dans le cadre d'une convention de stage d'un minimum de **70 heures**.

La mise en place de l'immersion se fera soit :

- Par l'accueil d'un demandeur d'emploi jeune ou adulte dans le cadre de Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) d'une durée de 70 heures minimum. Convention avec le Service Public de l'emploi ou toute autre structure habilitée, via, notamment, la plateforme Immersion facilitée
- Par l'accueil d'un public jeune étudiant, en lien avec un établissement universitaire ou assimilé local, dans le cadre d'une convention de stage

Les offres de stage seront obligatoirement communiquées à la structure facilitatrice.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : convention de stage et bilan du stage.

3 - Contrôle de l'action d'insertion :

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de la ou des actions sociales pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A la demande du facilitateur le titulaire fournit tous renseignements propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause sociale. Il produit par exemple les justificatifs cités dans la liste des actions proposées.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements et documents entraîne l'application de pénalités.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le facilitateur désigné ci-dessous, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

Le refus caractérisé de fournir le décompte mensuel entraîne l'application de la pénalité prévue à l'article 7.2.5 du CCAP.

En cas de manquement du prestataire à son engagement d'insertion, l'acheteur peut procéder à la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, dans les conditions prévues au CCAG Travaux.

4 - Pénalités relatives à l'insertion :

Voir article 7.2.5 du CCAP.

5 - Accompagnement de l'action d'insertion :

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses d'insertion, le titulaire pourra utilement s'adresser à :

Contact : **Isabelle MASSE (facilitatrice)**
Responsable du Pôle Appui aux Acteurs Economiques
Facilitatrice des Clauses Sociales d'Insertion dans les Marchés Publics
Maison de l'Emploi PM / PLIE PM
237 Place de la Liberté
83000 Toulon
Ligne directe : 04.94.36.37.57 - 06.03.38.23.37
Standard : 04.94.36.37.50
i.masse@mde-pm.fr – contact@mde-pm.fr

Cette structure se tient à la disposition des candidats pour leur apporter aide et assistance technique dans les modalités de mise en œuvre et de réalisation de l'engagement d'insertion et a pour objet :

1) d'informer les entreprises soumissionnaires des dispositifs d'insertion ;

2) d'accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de cette condition d'exécution en fonction des spécificités du marché et en relation avec le maître d'œuvre ;

3) de proposer, avec le concours des organismes spécialisés, des publics prioritaires susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion ;

4) d'orienter, à partir de la date prévisionnelle de démarrage du marché, vers des organismes susceptibles de proposer des publics éligibles aux considérations sociales ;

5) de fournir à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'économie concernés par le contrat ;

6) de participer au suivi de l'application de la clause d'exécution et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

Une fois le marché attribué, l'entreprise retenue contactera la structure mise en place pour l'aider à arrêter son choix sur une des modalités offertes pour satisfaire la considération sociale.